

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE

**La Communauté d'agglomération Tour(s)plus**

ET

L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT  
(gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées adopté le 25 juillet 2003,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2004 adoptant le programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2004 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 22 février 2005 conclue entre la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, du 22 février 2005 conclue entre la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et l'Etat,

La présente convention est établie entre :

**La Communauté d'agglomération Tour(s)plus**, représentée par son Président,  
Monsieur Jean GERMAIN  
et

**l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par son directeur général, Monsieur Serge CONTAT, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

## OBJET DE LA CONVENTION

Dans ses orientations générales, l'Etat rappelle que dans le respect des objectifs du développement durable, le parc privé doit contribuer au renouvellement urbain, au développement urbain maîtrisé, à la diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat. Il est donc nécessaire de favoriser les capacités de réhabilitation du parc privé ancien pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat en phase avec l'implantation d'autres secteurs d'activités et types d'équipements, notamment en matière d'emplois et de transports.

Enfin la délégation de compétence intervient dans un contexte national de crise du logement. La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, prévoit d'y remédier. Elle inclut un volet logement ambitieux qui doit permettre de développer l'offre locative dans l'habitat privé. Ainsi la loi programme prévoit notamment au niveau national la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés et de contribuer à la remise sur le marché de logements vacants. Ces objectifs sont déclinés au niveau de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Les grandes orientations de la politique de l'habitat de Tour(s)plus, pour le parc privé, définies dans le Programme Local pour l'Habitat (PLH), sont les suivantes :

- Conforter l'attractivité résidentielle de l'agglomération par l'adaptation du parc de logements existants,
- Renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération par le développement d'une nouvelle offre de logements,
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages au sein de l'agglomération,
- Créer les conditions d'une maîtrise du développement urbain et de la qualité des opérations de logement.

Par la convention de délégation de compétence conclue entre la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, l'Etat a confié à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour une durée de six ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Elle prévoit la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, des aides à l'habitat privé que celle-ci apporte sur son budget propre.

## Article 1er : Objectifs et financements

### § 1.1 Objectifs

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé sont à réaliser avec les aides déléguées de l'ANAH et avec les fonds mis à disposition par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus :

Les objectifs quantitatifs sont ceux qui figurent dans l'article I-2-2 de la convention de délégation de compétence conclue entre la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du CCH. Ils traduisent les objectifs du Plan de cohésion sociale

Objectifs plan de cohésion sociale	Tour(s)plus		
	2005	2006-2009	2005-2009
<b>Logements locatifs privés</b>			
logements à loyers conventionnés (1)	60	345	405
logements à loyers intermédiaires (2)	40	261	301
<i>dont logements vacants</i>	<i>7</i>	<i>65</i>	<i>72</i>
<b>total logements à loyers maîtrisés (1) + (2)</b>	<b>100</b>	<b>606</b>	<b>706</b>
total remise sur le marché de logements vacants	65	270	335
réhabilitation de logements indignes	16	109	125
<b>propriétaires occupants</b>			
réhabilitation de logements indignes	8	91	99

Les objectifs qualitatifs s'inscrivent dans les priorités nationales de l'ANAH :

- santé et sécurité des habitants : travaux de mise en sécurité, électricité, gaz, prévention des risques d'accidents, mise aux normes d'ascenseurs, élimination de l'amiante, de l'humidité, lutte contre le bruit, qualité de l'air intérieur, adaptation des logements aux situations de handicap permettant le maintien à domicile des personnes, prévention des risques naturels dont notamment les inondations
- développement durable : travaux permettant les économies d'énergie et d'eau, développement des énergies renouvelables, réduction de la vulnérabilité de l'habitat en zone inondable

Dispositifs opérationnels projetés : indiqués à l'annexe 2 de la convention de délégation de compétence, ils sont les suivants :

#### A - Opérations en secteur programmé

- opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Le dispositif opérationnel retenu par la communauté d'agglomération Tour(s)plus devra prendre en compte les objectifs du plan de cohésion sociale sur son territoire, et en particulier :

- production d'une nouvelle offre de logements privés à loyers maîtrisés
- résorption de la vacance
- traitement des logements indignes.

Les objectifs chiffrés en figurent ci-dessus.

Le territoire de la communauté d'agglomération de Tour(s)plus est également concerné par deux autres opérations :

- Un PST pour le logement des jeunes à partir de 2006 (action dans le cadre du PDALPD),
- Suite à une étude menée en 2005 avec un financement de l'ANAH au niveau national, un PIG pour la lutte contre la vulnérabilité de l'habitat en zone inondable pourra être mis en place à partir de 2006.

### **B- Dispositifs d'intervention hors secteur programmé**

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

La lutte contre les logements indignes devra être prise en compte par le dispositif opérationnel.

En dehors de tout dispositif opérationnel, l'action de la communauté d'agglomération Tour(s)plus s'inscrit dans la politique de lutte contre les logements indignes prévue par le plan de cohésion sociale, et dans le cadre du PDALPD (MOUS insalubrité). Tour(s)plus prévoira alors une participation financière à cette MOUS.

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

En dehors de tout dispositif opérationnel, les objectifs du délégataire seront ceux du plan de cohésion sociale

### **§ 1.2 Montant des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué à la communauté d'agglomération Tour(s)plus, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et éventuellement les subventions pour ingénierie de programme est de 9 232 000 euros pour la durée de la convention, conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour 2005 est de 1 436 492 €, incluant :

- les aides aux propriétaires : 1 418 492 €
- les subventions d'études et d'animation relevant du secteur programmé : 18 000 €.

Le montant définitif annuel sera arrêté dans les conditions définies à l'article 4.1.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures

### **§ 1. 3 Aides propres de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus**

Le montant global des crédits que la Communauté d'agglomération Tour(s)plus consacrera à l'habitat privé est de 840 000 euros pour la durée de la convention.

Le montant affecté par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour l'année 2005 est de 140 000 euros.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures

### **§ 1.4 Prestations d'ingénierie de programmes**

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus informe dès que possible le délégué local de l'ANAH de la part du montant des droits à engagement qu'il prévoit de consacrer aux prestations d'études et de suivi-animation nécessaires à la réalisation de chacune de ces opérations pour l'année considérée et pour les années suivantes dès lors qu'elles s'inscrivent dans la pluriannualité, en application des dispositions déterminées par le Conseil d'administration de l'ANAH.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

#### **§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH**

Les règles de recevabilité, notamment relatives aux travaux subventionnables, taux de subvention, plafonds et conditions de ressources pour les propriétaires occupants, sont celles définies par la réglementation de l'Agence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (cf. liste des textes cités en annexe 8 de la convention de délégation de compétence).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 en fonction de critères économiques, sociaux ou géographiques, dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat selon les modalités définies à l'annexe 1.

#### **§ 2.2 Règles d'octroi des aides complémentaires à celles de l'ANAH, attribuées sur budget propre de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus**

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées au § 2.1. Les conditions d'octroi de ces aides complémentaires sont définies en annexe 1. Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides

#### **§ 3.1 Instruction des aides**

## Instruction des aides de l'ANAH et des aides complémentaires à celles de l'ANAH

### **Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'ANAH.**

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

#### § 3.2 Octroi des aides

##### 3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

#### **Composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus informe le délégué local de l'ANAH de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH). A titre transitoire, sans préjuger des modalités de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat, la Communauté d'agglomération Tour(s)plus peut présider la commission d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article R321-10 du CCH pour l'examen des dossiers relevant de son territoire.

#### **Rôle de la commission locale d'amélioration de l'habitat**

La commission locale d'amélioration de l'habitat émet un avis sur les dossiers de demandes d'aides sur crédits ANAH alloués. Le délégué local de l'ANAH transmet sans délai ces avis à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

#### **Décision d'attribution des aides**

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, par délégation de l'ANAH, dans la limite des droits à engagement indiqués dans la convention de délégation compétence susvisée.

##### 3.2.2. Octroi des aides complémentaires de celles de l'ANAH, attribuées sur budget propre de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus

Les décisions d'attribution des aides sur son budget propre sont prises par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et qui est précisé dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

##### **3.2.3 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au président de la Communauté d'agglomération

Tour(s)plus. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en informe le délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et de l'ANAH et indiquent s'il y a lieu distinctement la part de chacun.

Le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus est le signataire des documents, il transmet à l'ANAH en tant que de besoin les arrêtés et arrêtés modificatifs de délégation de signature.

### **3.2.4 Tableau de bord financier**

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

### **§ 3.3 Paiement des aides**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement. Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis à l'article 13 du Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les demandes de paiement déposées auprès de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus sont réorientées sans délai vers le délégué local de l'ANAH.

Les bordereaux d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont conservées par l'agent comptable de l'ANAH.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation de chacun.

Les opérations comptables relatives aux aides de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus apportées sur son budget propre et définies dans le cadre du présent mandat de gestion sont suivies en comptes de tiers par l'agent comptable de l'ANAH pour le compte de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus. Les pièces justificatives des paiements sont conservées par l'agent comptable de l'ANAH qui produit au comptable de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus une attestation

par laquelle il certifie être en possession des pièces justificatives prévues par la nomenclature relative à celles du secteur public local.

#### Article 4 : Modalités de gestion des dépenses

##### **§ 4.1 Droits à engagements**

Le montant définitif annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH dans les conditions suivantes :

- au plus tard avant la fin mars, à titre d'avance, une première part correspondant à 50 % du montant prévisionnel des droits à engagement de l'année ;
- en milieu d'année, le solde, pour atteindre le montant définitif fixé par avenant. Cet avenant reprend le montant définitif annuel destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que la Communauté d'agglomération Tour(s)plus entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

##### **§ 4.2 Fonds mis à disposition par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus**

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus s'engage à verser des avances à l'ANAH selon le calendrier et les modalités définies en annexe 2.

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l'ANAH adressée deux mois avant la date prévue.

##### **§ 4.3 Crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie**

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus demande à l'ANAH la mise à disposition des crédits de paiement relatifs aux prestations d'études et d'ingénierie. Ceux-ci sont déterminés et versés au regard d'un certificat attestant de la réalisation effective des prestations et comportant les éléments nécessaires à la liquidation de la subvention.

#### § 4.4 Fonds inemployés

##### 4.4.1 Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition de la délégation locale pour le compte de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

##### 4.4.2 Reliquats de fonds reçus de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus au titre des aides sur budget propre

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits des fonds alloués par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

#### Article 5 : Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus les recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires.

#### Article 6 : Contrôle, retrait et reversement des aides

##### § 6.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le comité restreint de l'ANAH peut prononcer les sanctions prévues à l'article R. 321-21 du CCH.

## § 6.2 Retrait et reversement des aides

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, sur avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat et notifiées au bénéficiaire de la subvention. Le délégué local en est informé.

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires attribuées sur son budget propre.

## § 6.3 Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus

Les décisions de reversement de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus relatives aux aides sur crédits ANAH donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur à l'ANAH.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH. Les sommes correspondantes sont imputées au budget de l'ANAH.

## Article 7 : Durée de la convention – date d'effet

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

## **Article 8 : Dispositions transitoires**

### **§ 8.1 Demandes de subvention en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2005**

Les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision seront repris par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus qui prendra les décisions concernant ces dossiers. Le montant des engagements correspondants sera imputé sur l'enveloppe 2005 de droits à engagement de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

### **§ 8.2 Documents transmis**

La réalisation des documents à entête des divers financeurs est prise en charge financièrement par l'ANAH la première année de mise en œuvre de la convention. Pour les années ultérieures, la charge sera partagée entre l'ANAH et la Communauté d'agglomération Tour(s)plus dans des conditions à définir par avenant.

## Article 9 : Suivi et évaluation de la convention

### § 9.1 Bilan de réalisation des objectifs

**L'ANAH transmet chaque trimestre à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus un bilan quantitatif des aides attribuées, en nombre de logements et en montants financiers, selon le tableau joint en annexe 3.**

#### § 9.2 Tableau de bord financier

L'ANAH transmet chaque trimestre à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus un tableau de bord de suivi des engagements présentant les éléments financiers suivants :

*Pour les aides sur crédits ANAH :*

<i>Montant des droits à engagement prévus dans la convention</i>	<i>Montant des droits à engagement mis en place</i>	<i>Montant des droits à engagement consommés</i>
--	---	--

*Pour les aides complémentaires :*

<i>Montant des droits à engagement prévus dans la convention</i>	<i>Montant des droits à engagement mis en place</i>	<i>Montant des droits à engagement consommés</i>
--	---	--

#### § 9.3 Compte rendu financier

L'ANAH produit annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

Un compte rendu final reprenant les mêmes éléments devra être adressé par l'ANAH à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et au préfet.

#### § 9.4 Rapport final d'exécution

Un rapport final d'exécution de la convention est établi par le délégué local de l'ANAH qui le porte à la connaissance de la commission locale d'amélioration de l'habitat, de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et du préfet.

#### Article 10 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant, elles seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

Pour les conventions applicables en 2005 un avenant sera conclu pour prendre en compte, en tant que de besoin, les dispositions du décret, restant à paraître, concernant l'attribution de subventions pour la réhabilitation de logements pris en application de la loi du 13 août 2004 .

#### Article 11 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Le président de la  
Communauté d'agglomération  
Tour(s)plus,

*Signé*

Jean GERMAIN

Le directeur général  
de l'ANAH,

*Signé*

Serge CONTAT

## ANNEXES

### **Annexe 1**

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires de celles de l'ANAH

### **Annexe 2**

Modalités de mise à disposition des crédits par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus

### **Annexe 3**

Bilan trimestriel de réalisation des objectifs

### **Annexe 4**

Schéma des modalités d'instruction des dossiers

### **Annexe 5**

Tableau des attributions respectives de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, de la CLAH et de la délégation locale de l'ANAH.

# **ANNEXE 1**

## **Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires de celles de l'ANAH**

1 - Les aides de l'ANAH déléguées seront majorées de 5%, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, pour les logements conventionnés et intermédiaires, en abondement des aides de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus sur ses fonds propres.

Si d'autres majorations pouvaient être envisagées en application d'un décret en préparation, elles seront définies par avenant à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L301-5-1 du CCH.

2 - Les aides complémentaires aux aides de l'ANAH attribuées sur son budget propre par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus sont les suivantes :

Majoration des aides de l'ANAH par

- une subvention au taux de 6% pour les logements conventionnés
- une subvention au taux de 5% pour les logements à loyers intermédiaires

## **ANNEXE 2**

### **Modalités de mise à disposition des crédits par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus**

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus versera à l'ANAH les crédits correspondants aux aides complémentaires à celles de l'ANAH (aides à la pierre) engagées l'année N, selon les modalités suivantes, suite à la demande écrite de l'ANAH adressée deux mois avant la date de versement :

- 30 % l'année N
- 40 % l'année N+1
- 30 % l'année N+2

### Annexe 3.

#### Bilan trimestriel de réalisation des objectifs

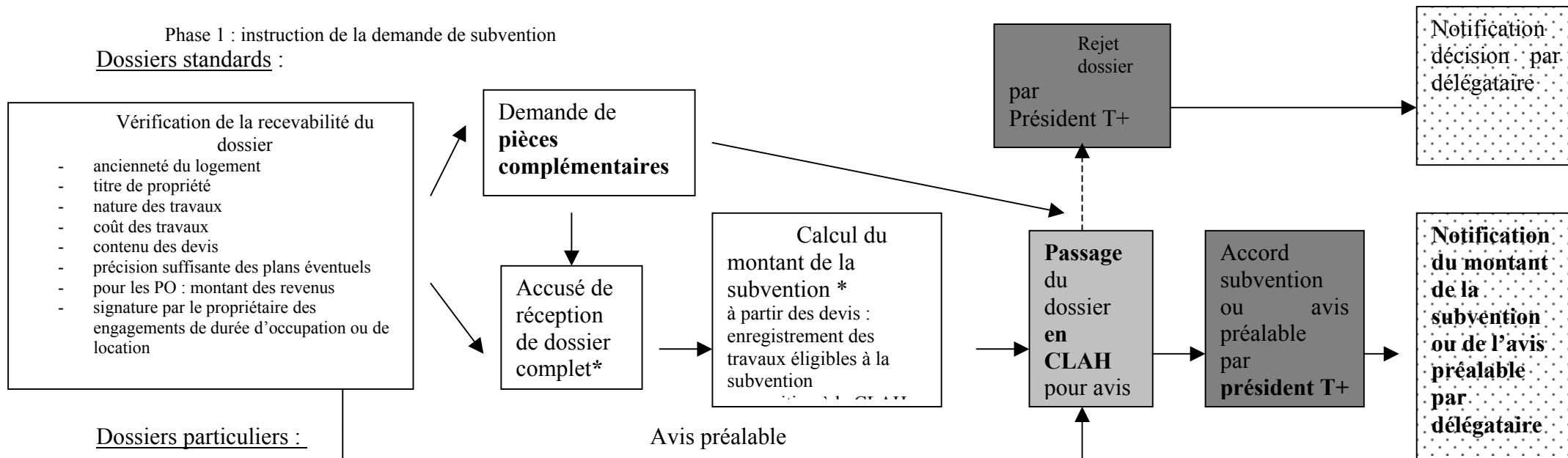
identification	1	ANNEE DE GESTION	NUMBER	4	
	2	PROGRAMME - CODE	CHAR	4	PLS, COPR, OPRU, OPRR, OPAH, PIG, PST, LIP, ou DIFF
	3	PROGRAMME - NUMERO	NUMBER	3	
	4	PROGRAMME - LIBELLE	CHAR	40	
ingénierie de programme	5	IDENTIFIANT DU MAITRE D'OUVRAGE	NUMBER		n° département si département n° Siren dans le cas d'une EPCI code Insee de la commune si commune
	6	DIAGNOSTIC PREALABLE	EURO		
	7	ETUDE PREOPERATIONNELLE	EURO		
	8	SUIVI ANIMATION	EURO		
	9	COORDONNATEUR	CHAR	40	Nom du coordonnateur : pour plan de sauvegarde seulement
	10	AIDE AU SYNDICAT	EURO	30	Aide au syndicat pour missions particulières : pour plan de sauvegarde seulement
nombre de logements financés	11	NB LOGEMENTS CD	NUMBER		Nombre de logements subventionnés dans les dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde (travaux sur parties communes)
	12	NB LOGEMENTS PO	NUMBER		Nombre de logements subventionnés <b>PO</b> (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	13	NB LOGEMENTS PB	NUMBER		Nombre de logements subventionnés <b>PB</b> (hors dossiers Opah Copropriétés Dégradées et plans de sauvegarde travaux sur parties communes)
	14	PB : NB LOGEMENTS VACANTS MIS SUR LE MARCHE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	15	PB : NB LOGEMENTS A LOYER MAITRISE	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	16	PB : NB LOGEMENTS CONVENTIONNES A L'APL	NUMBER		sous ensemble de la rubrique 13
	17	PO : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 12
	18	PB : NB LOGEMENTS SORTIE D'HABITAT INDIGNE	NUMBER		Sortie d'insalubrité et lutte contre le saturnisme sous ensemble de la rubrique 13

## ANNEXE 4 - Instruction des dossiers ANAH :

Le dossier de demande de subvention est déposé auprès de la délégation locale, tant pour les propriétaires bailleurs (PB) que pour les propriétaires occupants (PO), après éventuellement entretien et conseils auprès de la délégation

Phase 1 : instruction de la demande de subvention

Dossiers standards :

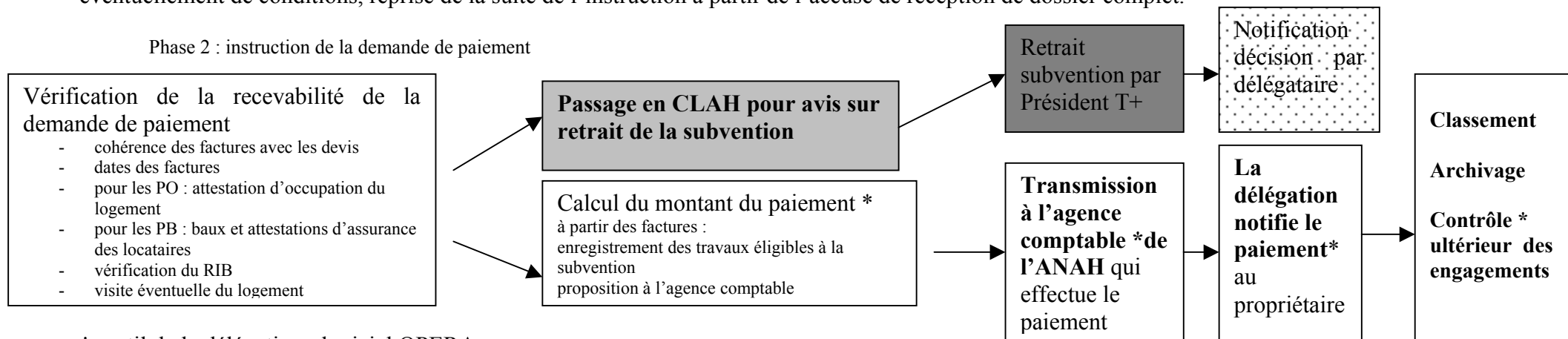


Dossiers particuliers :

Avis préalable

Après vérification de la recevabilité administrative du dossier, **passage en CLAH pour avis préalable**. Si cet avis est favorable, assorti éventuellement de conditions, reprise de la suite de l'instruction à partir de l'accusé de réception de dossier complet.

Phase 2 : instruction de la demande de paiement



\* outil de la délégation : logiciel OPERA

## ANNEXE 5

Attributions respectives de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, de la CLAH et de la délégation locale de l'ANAH			
	Communauté d'agglomération Tour(s)plus	CLAH	délégation locale de l'ANAH
Programmation et suivi	validation de la proposition	avis	proposition sur les niveaux d'aides proposition sur les priorités et critères de choix - rédaction d'un plan d'action du délégataire
	validation	avis sur le plan de contrôle	proposition d'un plan de contrôle a posteriori des engagements de location ou d'occupation
	validation	information	tableau de bord financier mensuel
	validation	information	rédaction d'un bilan trimestriel quantitatif des aides attribuées, en nombre et catégories de logements et en montants financiers permettant le suivi de la réalisation des objectifs (subventions ANAH et subventions délégataire)
	validation	information	rédaction d'un tableau de bord de suivi des engagements
	validation	information	<b>ANAH</b> : compte-rendu financier annuel de l'année écoulée (pour les crédits délégués par l'ANAH et pour les aides du délégataire sur fonds propres), nombre et montant des dossiers engagés et des paiements effectués, ainsi que le reliquat de crédits inemployés.
Instruction des dossiers			accueil physique ou téléphonique des demandeurs avant dépôt de leur dossier
	transmission à la délégation de l'ANAH des dossiers éventuellement déposés auprès du délégataire		réception des dossiers, apposition de la date de réception
			vérification de la validité du dossier : ancienneté du logement, titre de propriété, nature des travaux, coût des travaux, contenu des devis, précision suffisante des plans éventuels, pour les PO : niveau des revenus , vérification de la signature des engagements de location ou d'occupation du logement, des engagements de loyers maîtrisés
			demande de pièces complémentaires
			visite sur place éventuelle
			détermination des dossiers à examiner en détail à la CLAH
			édition de l'accusé de réception de dossier complet et de l'autorisation de commencer les travaux
			signature de l'accusé de réception de dossier complet
		calcul du montant de la subvention et des primes (ANAH et délégataire)	

CLAH			préparation des convocations de la CLAH
	signature des convocations		
			envoi des convocations de la CLAH
			préparation de l'ordre du jour de la CLAH : liste des dossier recevables, rejetables, des avis préalables
	Préside la CLAH	Avis sur le montant de la subvention ou sur rejet ou avis préalable avec conditions éventuelles ou sur le recours ou sur le retrait ou sur le reversement	fait part des informations générales, des éléments de suivi, présente les dossiers, rédige le compte-rendu
			édition de la proposition de notification selon avis de la CLAH et transmission au délégataire pour signature
	signature par le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s) plus de la notification d'attribution (subvention ANAH et subvention délégataire) ou de rejet ou de l'avis préalable ou de la décision après recours, envoi au demandeur et envoi d'une copie à la délégation de l'ANAH		
	signature du PV ( en 4 exemplaires) par le président de la CLAH et par un membre de la CLAH		
RECOURS	Réception du recours gracieux et transmission à la délégation pour instruction		
			instruction du recours gracieux : examen des pièces fournies et proposition de de l'argumentaire de présentation à la CLAH
PAIEMENT	transmission à la délégation de l'ANAH des demandes de paiement éventuellement déposées auprès du délégataire		réception de la demande de paiement, vérification de la recevabilité de la demande
			demande de pièces complémentaires éventuelles
			visite éventuelle: lors d'une demande d'acompte ou en fin de travaux
			calcul du montant du paiement (subventions ANAH et délégataire) signature du bordereau d'ordre de paiement et transmission à l'agent comptable
			envoi au bénéficiaire d'un avis de paiement de la ou des subventions, avec mention des participations respectives
			présentation éventuelle du dossier à la CLAH pour avis sur retrait de la subvention
			archivage du dossier

CONVENTION APL			réception et contrôle de la convention, proposition de signature au délégataire
	signature de la convention APL au nom de l'Etat; transmission de la convention signée à la délégation		
			publication aux hypothèques -transmission à la CAF- transmission au propriétaire - archivage de la convention
CONTRÔLES			envoi de courriers de demandes de pièces justificatives ( de location ou d'occupation pendant 9 ans) aux bénéficiaires de subvention, selon plan de contrôle
			vérification des pièces
			visite de contrôle
			proposition éventuelle de reversement à la CLAH
	mise en oeuvre de la procédure de recouvrement pour la subvention sur fonds propres du délégataire		mise en oeuvre de la procédure de recouvrement de l'ANAH pour la subvention de l'ANAH
Etudes et suivi-animation	Maîtrise d'ouvrage, informe la délégation locale de l'ANAH du montant des droits à engagements qu'il prévoit de consacrer à ces opérations		participation au montage des opérations, présente les opérations à la CLAH
			participation au montage des opérations, présente les opérations à la CLAH
		Avis sur les opérations (contenu, objectifs...)	
	demande le versement des crédits de paiement relatif aux prestations d'étude et d'ingénierie; fournit le certificat attestant la réalisation effective des prestations et comportant les éléments nécessaires à la liquidation de la subvention.		instruction et transmission à l'ANAH des demandes de crédits